

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Alix (69)

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00228

# DÉCISION du 16 janvier 2017

## après examen au cas par cas

## en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité :

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00228, déposée complète par le maire d'Alix le 17 novembre 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alix (69) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 décembre 2016;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier électronique en date 30 novembre 2016 ;

Considérant que la commune d'Alix est une commune rurale de 746 habitants qui appartient à la communauté de communes « Beaujolais Pierres Dorées », incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création de 40 logements sur les 10 prochaines années, l'accueil de nouvelles activités ainsi que le maintien des activités commerciales existantes ;

## Considérant que :

• les éléments figurant dans la demande, notamment le projet de zonage, précisent que le projet se traduit par un foncier constructible de 1,8 ha situé d'une part à l'intérieur du centre-bourg, en dent-creuse (1,1 ha) et, d'autre part, en zone à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine sur 0,7ha;

• le projet de la commune contribue ainsi à encadrer la consommation des espaces agricoles et naturels par une maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs constructibles n'ont pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels à préserver, notamment le bois d'Alix et la coulée verte qui le relie au Val de Saône ainsi que l'axe vert à maintenir identifié au SCoT;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affiche la volonté de préserver les milieux naturels et agricoles, notamment les zones humides du vallon du ruisseau du Moulin, des réseaux de mares et des cours d'eau (Ruisseau du Moulin et ses affluents), ainsi que les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT et ceux participant à la fonctionnalité écologique du territoire du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ainsi que les espaces naturels inventoriés localement lors d'une campagne de terrain (espaces boisés du sud-est de la commune) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de valoriser et de préserver la qualité urbaine du centre-bourg, notamment en protégeant le bâti remarquable (hôpital et chapelle, notamment) et les perspectives paysagères locales ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Alix (69) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

# Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1